

aux dispositions de la loi, et si le ministre des Finances, qui a prodigué ce soir ses conseils à mon honorable ami, était ici, il partagerait mon opinion—il ne faut pas dire cela, parce que le ministre des Finances a émis de trop étranges opinions en matière légale.

M. SPROULE : Qui est aujourd'hui secrétaire particulier du ministre ?

L'honorable M. PATERSON : M. Bain.

M. SPROULE : Et le ministre pense-t-il que l'on puisse payer cette somme à quelque personne autre que M. Bain ?

L'honorable M. PATERSON : Oui.

M. SPROULE : La loi dit que tout membre du service civil pourra être nommé secrétaire particulier et recevoir \$600 en sus de ses appointements, mais non que le ministre pourra payer cette somme à quelque autre personne.

L'honorable M. PATERSON : M. Bain n'a jamais cessé d'être mon secrétaire particulier depuis le jour de sa nomination. Avant d'être nommé sous-commissaire, il était commis de première classe et recevait \$1,500 d'appointements, plus \$600 à titre de secrétaire particulier—soit, en tout, \$2,100. Du jour où il fut nommé sous-commissaire, il cessa de toucher les \$600 destinés au secrétaire particulier. Mais cette somme, je le répète, nous a permis de rétribuer les services des deux demoiselles qui participent aux travaux dont j'ai à m'occuper personnellement. Je n'ai jamais pensé qu'il pût y avoir rien d'irrégulier là-dedans, et l'auditeur général n'a jamais soulevé d'objection à ce propos. Du reste, c'est la première fois que mon attention se porte sur ce sujet.

M. TAYLOR : L'honorable ministre demande un crédit de \$600 destiné à son secrétaire particulier. Cela est de nature à faire naître chez les membres de cette Chambre, et plus particulièrement chez les députés de la gauche, l'impression que cette somme sera versée au secrétaire particulier du ministre ; mais il n'en est rien. Le ministre prend à même ce crédit \$250 qu'il donne à ces deux jeunes demoiselles. Mais ni lui ni l'auditeur ne devraient, au mépris de la loi, détourner cette somme de \$600 de sa fin pour en faire bénéficier quiconque n'est pas secrétaire particulier du ministre. Mon honorable ami ferait mieux de laisser cet article en suspens jusqu'à ce que le ministre de la Justice ait décidé qu'il est conforme à l'esprit de la loi ; autrement, il se pourrait fort bien que l'auditeur général, maintenant que le point est signalé à son attention refuse d'autoriser le paiement de cette somme et que ces demoiselles se voient privées du paiement de leurs services. Le ministre demande \$600 pour payer son secrétaire particulier ; mais ce personnage reçoit déjà \$2,800 et passe une grande partie de son temps à faire de la littérature électorale. Mon hono-

nable ami ferait mieux de prendre l'avis du ministre de la Justice avant d'exiger la mise aux voix de ce crédit.

L'honorable M. PATERSON : L'auditeur général n'a pas soulevé d'objection.

M. SPROULE : Je ne vois pas comment le ministre peut bien éluder cet article de la loi :

Il ne sera payé d'appointements cumulatifs ou de rémunération supplémentaire d'aucune nature quelconque à aucun chef, fonctionnaire ou employé du service civil du Canada, ou à toute autre personne ayant un emploi permanent dans le service civil.

Je me demande comment le ministre peut concilier son attitude avec les dispositions de cet article.

L'honorable M. PATERSON : Tout ce que je puis dire, c'est que cet état de choses existe et qu'il a été autorisé. L'auditeur général a appelé mon attention sur les règles établies. Ce qui se fait aujourd'hui s'est toujours pratiqué par le passé. Cet état de choses n'existe pas seulement dans mon ministère.

M. SPROULE : Le ministre ne croit-il pas qu'il vaudrait mieux laisser cet article de côté jusqu'à ce que nous ayons des renseignements qui en justifient l'adoption ?

L'honorable M. PATERSON : Je pourrais me trouver dans l'obligation de nommer un secrétaire particulier et empêché de le faire faute de fonds. La charge de chef de mon ministère étant vacante, je pourrais peut-être la faire remplir par un de mes fonctionnaires. Si la besogne augmentait au point d'empêcher mon secrétaire de s'occuper de mon travail et de l'obliger de consacrer tous ses instants à ses autres occupations, je pourrais éprouver le besoin de lui donner un successeur, et il faudrait pour cela que le montant de ses appointements fût préalablement voté par le parlement. En retranchant ce crédit, on me lierait les mains. Si je devais me nommer un nouveau secrétaire, je pourrais me prévaloir du présent crédit. Je présume qu'on ne s'oppose pas à ce que le travail de ces jeunes demoiselles soit rémunéré.

M. SPROULE : Pas du tout. Nous entendons seulement que la dépense des deniers publics se fasse conformément à la loi.

M. BIRKETT : Je demanderai au ministre si le présent crédit de \$57,160 pourvoit au paiement de l'augmentation statutaire des appointements de tous les employés que concerne cet item ?

L'honorable M. PATERSON : Oui. Je crois que l'on accorde cette année l'augmentation statutaire à tous ceux dont les noms figurent sur la liste des employés permanents et qui y ont droit. Il y a deux autres employés, je crois, qui ont atteint le chiffre maximum des appointements de leur classe.